

ATELIER DE PRESTATIONS ET DE SERVICES A L'INDUSTRIE
En abrégé « A.P.S.I. »

Société par Actions Simplifiée
 Au capital de 55 000 €
 Siège social : SAINT ALBAN LEYSSE (Savoie)
 340, chemin des Carrières
 445 042 898 RCS CHAMBERY

TRIBUNAL de COMMERCE
 de CHAMBERY

DÉPÔT
 du - 6 FEV. 2006

N° 2060391 Le Greffier,

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 19 DECEMBRE 2005

(2003 358)

L'AN DEUX MILLE CINQ,
 Et le dix neuf décembre,
 A dix heures ;

Madame Françoise CHABANNES, agissant au nom, pour le compte, et en qualité de gérante de l'association désignée « SOLIDARITE SAVOYARDE » dont le siège est situé à SAINT ALBAN LEYSSE (Savoie), 340, chemin des Carrières ; cette dernière prise en sa qualité d'Associée Unique et propriétaire des 5 500 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune composant le capital social de la société « ATELIER DE PRESTATIONS ET DE SERVICES A L'INDUSTRIE » en abrégé « A.P.S.I. »,

a été convoquée à LA RAVOIRE (Savoie) 275 rue Pierre et Marie Curie, par Monsieur Denis SIMIAND, Président non associé de la Société, à l'effet de délibérer sur :

- le transfert du siège social de la société,
- la modification, en conséquence et pour mise à jour, des statuts régissant la société,
- questions diverses.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par l'associée unique en entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur Denis SIMIAND, Président.

La société SR CONSEIL, Commissaire aux comptes titulaire, n'est pas représentée.

Monsieur le Président énonce qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associée unique.

Monsieur le Président précise qu'il serait opportun de transférer le siège social à LA RAVOIRE (Savoie) 275 rue Pierre et Marie Curie.



Une discussion s'engage ensuite au cours de laquelle Monsieur le Président donne à l'Associée unique tous les éclaircissements souhaités.

Puis, l'Associée unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société de SAINT ALBAN LEYSSE (Savoie) 340, chemin des Carrières à LA RAVOIRE (Savoie) 275 rue Pierre et Marie Curie, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2006.

SECONDE DECISION

L'associée unique décide, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède et pour mise à jour, de modifier les articles 4, 14, 16 et 24 et de supprimer les articles 22, 23 et 25 des statuts régissant la société.

Article 4 - Siège Social

La rédaction du premier alinéa de cet article est modifiée de la façon suivante :

« Le siège social est fixé à : LA RAVOIRE (Savoie) 275 rue Pierre et Marie Curie. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 14 - Convention entre la Société et ses Dirigeants

La rédaction du troisième alinéa de cet article est remplacée par la suivante :

« Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication. »

Article 16 - Exercice social

Le second alinéa de cet article est supprimé car devenu sans objet.

Article 24 - En cas de silence des statuts

Cet article prend le numéro 22 compte tenu de la suppression des articles ci-dessous énumérés.

Les articles 22, 23 et 25, devenus sans objet, sont supprimés.

Les autres clauses des statuts restent inchangées.



TROISIEME DECISION :

L'associée unique donne à tout porteur de copie ou extrait du procès-verbal de la présente délibération tous pouvoirs pour accomplir toutes formalités qu'il y aura lieu en suite des décisions ci-dessus.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée unique.

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

ATELIER DE PRESTATIONS ET DE SERVICES A L'INDUSTRIE
En abrégé « A.P.S.I. »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 55 000 €

Siège social : LA RAVOIRE (Savoie)
275 rue Pierre et Marie Curie

445 042 898 RCS CHAMBERY

TRIBUNAL de COMMERCE
de CHAMBERY

DÉPÔT - 6 FEV. 2006
du

N° _____ Le Greffier,



STATUTS

MIS À JOUR LE 19 DECEMBRE 2005

L'AN DEUX MILLE TROIS

Et le vingt et un janvier

**Maitre Léon FLAVENS, notaire à CHAMOUX-sur-GELON (Savoie),
soussigné,**

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

L'association désignée « **SOLIDARITE SAVOYARDE** », dont le siège social est située à SAINT ALBAN LEYSSE (Savoie), 340, Chemin des Carrières,

Association à but non lucratif fondée dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Savoie le 16 janvier 1961 sous le numéro 337,

Ladite association ici représentée par :

Madame Françoise CHABANNES, née GARNIER,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Présidente de ladite association, et dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite association en date du 18 septembre 2002, en conformité avec l'article 1 dernier alinéa et l'article 9 dernier alinéa des statuts de l'Association SOLIDARITE SAVOYARDE.

Dont un extrait certifié conforme demeurera ci-annexé après mention,

Laquelle a décidé d'établir ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, constituée sans appel public à l'épargne.

Préalablement il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Il est rappelé que l'association SOLIDARITE SAVOYARDE a pour objet la promotion de l'insertion et de la réinsertion socio-professionnelle des personnes handicapées.

Elle exploite à ce titre deux activités autonomes sous agrément « Atelier protégé » de la DRTEFP, la sous-traitance industrielle et l'activité de restauration.

Dans le cadre de la réorganisation de la structuration juridique de ses activités économiques, il a été décidé, dans une première étape, la mise en société de l'activité de sous-traitance industrielle.

Ceci exposé, il a été arrêté les présents statuts :

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - Objet

L'objet de la société est en France et à l'étranger :

- La production, le montage, l'assemblage, le conditionnement de tous produits notamment mécaniques, électriques, électroniques, etc.,
- La commercialisation et la distribution de produits de même nature,
- Toutes activités de prestations de services aux entreprises,

Dans le cadre d'un agrément « Atelier Protégé / Entreprise Adaptée » de la DRTEFP pour l'emploi de travailleurs handicapés.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement aux activités énumérées ci-dessus ou à toute activité similaire susceptible de faciliter le développement de la Société.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **ATELIER DE PRESTATIONS ET DE SERVICES A L'INDUSTRIE**, en abrégé « **A.P.S.I.** ».

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S.", et du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : LA RAVOIRE (Savoie) 275 rue Pierre et Marie Curie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par l'associé unique.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORT MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

APPORTS EN NATURE :

L'associé unique apporte à la société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

6.1 - DESIGNATION

La branche autonome et complète d'activité de production, montage, assemblage, conditionnement de tous produits notamment mécaniques, électriques, et électroniques, ainsi que la commercialisation et distribution de produits de même nature, dans le cadre d'un atelier protégé, exploité à titre principal à SAINT ALBAN LEYSSE (Savoie), 340, Chemin des carrières, pour lequel l'apporteur est immatriculé sous le numéro SIRET 330 064 163 11113 et sous le code NAF 853 H.

Ladite branche autonome et complète d'activité comprenant :

Les éléments incorporels, savoir :

- L'enseigne, le nom commercial « A.P.S. INDUSTRIES » sous lesquels est exercée l'activité apportée ainsi que la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, autorisations administratives de toute nature, conclus par l'apporteur,
- Le droit à la poursuite du contrat de crédit-bail en date du 2 juillet 2002, portant sur un véhicule de marque Renault Mascott, numéro d'immatriculation 9511 TP 73, consenti par la société DIAC, dont le siège social est à NOISY LE GRAND (93168), 14 Avenue du Pavé Neuf,
- Le droit à la poursuite du contrat de bail portant sur les locaux d'exploitation, consenti par la société civile immobilière du Chemin des Carrières, ainsi qu'il sera ci-après précisé,
- Le droit à la ligne téléphonique numéro 04.79.75.09.20, sous réserve de l'agrément France Télécom,

Les éléments corporels, savoir :

- Le matériel, les objets mobiliers et l'outillage garnissant la branche complète d'activité considérée et servant à son exploitation tels qu'ils figurent à l'actif immobilisé de son bilan, et qui sont énumérés et évalués, article par article, en l'état dressé par l'apporteur qui demeurera ci-annexé après mention,

Etant précisé que les stocks de matières et produits consommables ne sont pas compris dans la présente cession, et feront l'objet d'une vente à intervenir directement

entre le vendeur et l'acquéreur après inventaire à la date du 31 décembre 2002, au prix d'achat facturé selon la méthode FIFO.

6.2 – ORIGINE DE PROPRIETE

La branche autonome et complète d'activité ci-dessus désignée appartient à l'apporteur pour l'avoir créée le 16 janvier 1961, lors de la déclaration en Préfecture de l'association.

6.3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire de la branche autonome et complète d'activité apportée à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2003.

6.4 – ENONCIATION DU BAIL

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels l'activité est exploitée résulte d'un acte sous seing privé en date à SAINT ALBAN LEYSSE du 1^{er} janvier 1998, aux termes duquel la « société civile immobilière du chemin des carrières », société civile particulière au capital de 34 301 Euros, dont le siège social est à BASSENS (Savoie), 10 Chemin des Crépines, a donné à bail commercial les locaux dont la désignation suit :

Sur la Commune de SAINT ALBAN LEYSSE, Chemin des carrières, route de plaimpalais et Chemin des barillettes, dans un bâtiment de 200 m² environ, édifié sur un terrain d'une surface de 10 000 m² environ :

- un local à usage de magasin d'une surface d'environ 375 m², avec installation de chauffage gaz en plafond, rayonnages, bureaux avec chauffage électrique et deux mezzanines de chacune environ 125 m²,
- un local à usage d'atelier avec bureaux d'environ 500 m²,
- un local à usage d'entrepôt d'une surface d'environ 950 m²

avec une superficie d'environ 1 500 m² à prendre sur le terrain attenant.

Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} janvier 1998, pour se terminer le 31 décembre 2006, et moyennant un loyer trimestriel initial fixé à 8 305,27 Euros, payable par trimestre civil et d'avance, majoré de la TVA et révisé en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

Aucun dépôt de garantie n'a été fixé.

Ledit bail a notamment été consenti sous les charges et conditions suivantes, littéralement rapportées :

« DESTINATION :

Le bien loué devra servir exclusivement à usage de l'activité de récupération, de vente et de démolition de véhicules automobiles ainsi que tous autres métaux, et également de toutes les activités relevant de l'association Solidarité Savoyarde.

ENTRETIEN, REPARATION:

Le LOCATAIRE prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Il ne pourra exiger du BAILLEUR, pendant toute la durée du bail, aucune mise en état ni aucune réparation de quelque nature ou de quelque importance que ce soit, sauf les grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code civil.

IMPOTS ET CHARGES DIVERS

Il devra acquitter exactement leurs impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle et dont le BAILLEUR pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur acquit notamment en fin de bail et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

CESSION – SOUS LOCATION

Il ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie les locaux loués sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur, indépendamment de tous dommages et intérêts. »

L'association « Solidarité Savoyarde », associée unique de la société bénéficiaire de l'apport, représentée ès qualités par Madame Françoise CHABANNES, déclare parfaitement connaître les règles d'urbanisme ainsi que le plan d'aménagement de la Commune de SAINT ALBAN LEYSSE pouvant s'appliquer à l'immeuble où est exploitée l'activité apportée, pour avoir été titulaire du bail commercial ci-dessus apporté.

En conséquence, elle s'engage à faire son affaire personnelle des dispositions concernant les règles d'urbanisme et de voirie applicables et dispense expressément le notaire soussigné d'annexer aux présentes les certificats d'usage.

L'apporteur déclare que :

- il est à jour de ses loyers et des charges,
- il n'existe aucun contentieux en cours avec le bailleur,

6.5 - EVALUATION

L'apporteur et associé unique, au vu du rapport de la société SR CONSEIL, Commissaire aux apports, représentée par Monsieur Pierre SIRODOT, désigné par Ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce de CHAMBERY le 4 décembre 2002, ayant été mis à la disposition du futur associé au siège social trois jour au moins avant la date des présentes, ci-après annexé, décide d'évaluer les biens apportés, objet des présentes, à la somme globale, nette de tout passif, de CINQUANTE CINQ MILLE (55 000 €), s'appliquant :

- Aux éléments incorporels de ladite branche complète d'activité comprenant la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, le droit au crédit-bail mobilier, à concurrence de CINQ CENT Euros, ci 500 €

- Aux éléments corporels de ladite branche complète d'activité, comprenant :
 - Le matériel et outillage industriel, à concurrence de 47 000 €
 - Le matériel de transport, à concurrence de 2 280 €
 - Le matériel de bureau, à concurrence de 1 170 €
 - Le matériel informatique, à concurrence de 4 050 €
-
- Total égal au montant de l'évaluation, soit 55 000 €

Etant précisé que le présent apport ne comprend aucun passif.

6.6 - REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'association Solidarité Savoyarde, apporteuse, de CINQ MILLE CINQ CENT (5 500) actions au nominal de DIX (10) Euros, entièrement libérées, créées par la société.

6.7 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport de la branche autonome et complète d'activité ci-dessus désignée, nette de tout passif, est en outre fait sous les charges et conditions suivantes :

I – Engagements de la société bénéficiaire :

- La société bénéficiaire déclare prendre la branche autonome et complète d'activité cédée, avec tous les éléments en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de l'évaluation fixée, pour quelque cause que ce soit, dans la mesure où les déclarations faites au présent acte par l'apporteur se révéleront exactes.

- La société bénéficiaire s'engage à acquitter prorata temporis, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et autres charges de toute nature auxquels peut ou pourra donner lieu l'exploitation de la branche autonome et complète d'activité apportée, et ce, même si ces impôts et charges étaient encore au nom de l'apporteur, et à faire son affaire personnelle de tous règlements de ville ou de police relatifs à l'exploitation de ladite branche, de manière que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet.

- La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats d'assurances en cours et, dans le second cas, souscrira des contrats d'assurances avec des compagnies notoirement solvables.

- La société bénéficiaire poursuivra, conformément aux dispositions prévues par le code du travail, les contrats de travail en cours au jour de l'entrée en jouissance.

Elle paiera les indemnités d'ancienneté et autres droits acquis qui pourraient être dus aux salariés du fonds de commerce.

L'apporteur supportera les droits à congés payés acquis par le personnel jusqu'à la date de l'entrée en jouissance.

- L'acquéreur reprendra et exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, le contrat de crédit bail consenti par la société DIAC, ci-dessus rappelé. Il s'engage en outre expressément à faire son affaire personnelle de sa poursuite, exécution ou résiliation à ses risques et périls et de telle manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

- L'apporteur s'engage à tenir à la disposition de la société pour visa, conformément à la loi, les livres de comptabilité se référant aux trois années d'exploitation du fonds précédant la présente cession.

6.8 - DECLARATIONS

Madame Françoise CHABANNES agissant ès qualités au nom de l'association « Solidarité Savoyarde », apporteuse, déclare :

- Qu'elle est résidente française, sans établissement habituel à l'étranger ;

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ni de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de banqueroute et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable ;

- Qu'elle n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens ;

- Que la branche autonome et complète d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur ou de créancier nanti à l'exception de ceux figurant à l'état ci-annexé ;

- Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours des trois dernières années d'exploitation s'est élevé, savoir :

Pour l'exercice clos le 31 décembre 1999 :	615 061 €
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2000 :	735 816 €
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 :	689 129 €

Pour la période du 1^{er} janvier 2002 à ce jour, le chiffre d'affaires est estimé par l'apporteur à 700 000 Euros.

- Que les bénéfices réalisés pendant la même période sont les suivants :

Pour l'exercice clos le 31 décembre 1999 :	15 005 €
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2000 :	7 635 €
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 :	18 260 € (perte)
Depuis le 1 ^{er} janvier 2002 :	indéterminé

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire signé par l'apporteur et le Président de la société ci-après nommé ès qualités dont un exemplaire a été remis à chacun d'eux.

- Et que ces livres seront tenus à la disposition de la société pendant trois ans à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

- Qu'elle est régulièrement déclarée à la Préfecture de la Savoie depuis le 16 janvier 1961 sous le numéro 337,

- Qu'elle bénéficie régulièrement de l'agrément de la Direction Départementale du travail et de la Formation Professionnelle pour l'exercice de son activité dans le cadre des ateliers protégés,

6.9 – INTERVENTION DU BAILLEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHEMIN DES CARRIERES, ci-dessus désignée, bailleur, représentée par Monsieur Jacques BONFILS, son gérant, propriétaire de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux d'exploitation.

Après avoir pris connaissance du présent apport, tant par lui-même que par la lecture que lui en fait le notaire soussigné, Monsieur Jacques BONFILS déclare, ès qualités :

- accepter la société bénéficiaire de l'apport comme locataire à compter de ce jour, aux lieu et place de l'apporteur, renonçant à se prévaloir de toutes prohibitions contenues dans le bail et à demander sa résiliation pour quelque motif que ce soit, par suite du présent apport, mais à charge par la société bénéficiaire d'acquitter exactement les loyers, accessoires et charges dudit bail et d'en exécuter toutes les charges et conditions sans modification de ceux-ci, liées au changement de locataire, sauf en ce qui concerne la taxe foncière dont la charge sera transférée au preneur ; le bailleur autorisant expressément le preneur à sous-louer partiellement les locaux à l'Association Solidarité Savoyarde.
- dispenser les parties de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil, acceptant en conséquence que l'apport du bail lui soit opposable à compter de ce jour.

6.10 - IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Madame Françoise CHABANNES, agissant ès qualités au nom de l'association « Solidarité Savoyarde » déclare :

- Que le siège social de l'association est bien celui indiqué en tête des présentes,
- Qu'elle dépend pour ses revenus professionnels du Centre des Impôts de CHAMBERY.
- Qu'elle n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés,

6.11 - IMPOT SUR LA MUTATION

L'apport pur et simple de la branche autonome et complète d'activité ci-dessus désignée fait à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne morale non soumise à cet impôt est assimilé à une mutation à titre onéreux, en vertu de l'article 809 I-3° du Code général des impôts.

Le droit de mutation est, en principe, perçu au taux de 4.80 %, sur la fraction de l'apport excédant 23 000 €.

Toutefois, cet apport est exonéré lorsque l'apporteur s'engage, ainsi qu'il sera ci-après constaté, à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport, conformément aux dispositions des articles 810 III et 810 bis du Code général des impôts.

- Engagement de conserver les titres pendant trois ans remis en contrepartie de l'apport :

En application des articles 810 III et 810 bis du Code général des impôts, Madame Françoise CHABANNES, agissant ès qualité, s'engage, au nom et pour le compte de l'association apporteuse, à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

6.12 - T V A

La société « A.P.S. INDUSTRIE » prend l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'entreprise individuelle apportée.

En conséquence, elle supportera seule sans recours contre l'apporteur les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe III au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à exploiter les biens.

Cet engagement fera l'objet des déclarations prévues en la matière.

6.13 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Il est expressément affirmé par les parties, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE (55 000) Euros, divisé en CINQ MILLE CINQ CENT (5 500) actions d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 500 et attribuées en totalité à l'association « SOLIDARITE SAVOYARDE », associée unique.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III – LES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – CESSIION DES ACTIONS

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
L'associé unique peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.
L'associé unique ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Article 11 - Cession des actions

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un au nom de l'associé unique un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – DIRIGEANTS – POUVOIRS DES DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 12 - Dirigeants

La Société est dirigée par un Président pouvant être associé ou non de la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale.

Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant. Le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il peut être révoqué par décision de l'associé unique.

Le Président (et le Directeur Général) doit(vent) être âgé(s) de moins de 75 ans.

Passé cette limite, il devra(ont) quitter ses(leurs) fonctions.

Article 13 - Pouvoirs des dirigeants

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société dans le strict respect de l'objet de celle-ci.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

Article 14 - Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants.

L'associé unique statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations

courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société (Article 262-13 de la Loi, renvoyant à l'article 106).

TITRE V – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

Une décision de l'associé unique est impérativement requise pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les présents statuts (mettre une réserve si les statuts donne le pouvoir de transférer le siège social au Président) ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

Pour toutes les autres décisions, les associés s'en remettent au Président.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Article 17 - Comptes annuels

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 18 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective de l'associé unique. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 20 – Premiers dirigeants

Le premier Président de la société est :

Monsieur Denis Gérard Dominique SIMIAND,
Né le 19 octobre 1958 à BLIDA (Algérie), de nationalité française,
Demeurant à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie), 320, rue du Cheminet

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Son mandat sera d'une durée d'une année renouvelable indéfiniment et prendra fin lors de la décision de l'associé unique statuant sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par une décision de l'associé unique.

Article 21 – Premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société SR CONSEIL, représentée par Monsieur Pierre SIRODOT, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX, 82 rue de la Petite Eau, 73290 LA MOTTE SERVOLEX.

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant : M. Christian JOLY, domicilié 82 rue de la Petite Eau, 73290 LA MOTTE SERVOLEX.

Lesquels ont fait connaître leur acceptation desdites fonctions par courrier séparé, chacun d'eux ayant précisé qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité instituée par la loi.

Article 22 – En cas de silence des statuts

Toute situation qui ne fait l'objet d'aucune disposition statutaire se règle de plein droit par référence aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales relatives aux sociétés anonymes.

Faits pour être annexés au procès verbal des décisions de l'Associée unique du 19 décembre 2005.

Pour copie certifiée conforme.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'D' or 'S' followed by a long horizontal stroke.